



PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N°2409-2013/ARR/DIMEN

du : 13 DEC. 2013



AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMEN	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société La Pénéide de Ouano SAS de régulariser la situation technique de son installation de conditionnement de crevettes sise lotissement industriel Méaré III - lot 173, commune de La Foa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment l'article 416-1 ;

Vu l'arrêté n°10293-2009/ARR/DENV/SPPR du 14 mai 2009 autorisant l'exploitation d'une unité de conditionnement de crevettes par La Pénéide de Ouano SAS, sise lotissement industriel de Méaré III – lot 173 – commune de La Foa ;

Vu l'article 2.3.3 de l'arrêté n°10293-2009/ARR/DENV/SPPR du 14 mai 2009 qui dispose : « ... Les effluents industriels ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu naturel et doivent répondre après traitement en aval direct de la station d'épuration aux caractéristiques... » définies dans ce même article ;

Vu le compte-rendu de l'inspection effectuée le 4 juin 2013 par l'inspecteur des installations classées et transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 juin 2013 conformément à l'article 416-11 du code de l'environnement ;

Vu les résultats des analyses d'eau transmis par l'exploitant par courriel du 14 août 2013 ;

Vu le courriel de l'inspecteur des installations classées du 22 août 2013 laissant quinze jours à l'exploitant pour proposer des solutions permettant de respecter les dispositions de son arrêté d'autorisation d'exploiter ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 12 septembre 2013 ;

Vu le rapport n° 1856-2013/ARR du 17 août 2013 ;

Considérant que le non respect des valeurs limites de rejets aqueux constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.3.3 de l'arrêté n°10293-2009/ARR/DENV/SPPR du 14 mai 2009 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article 416-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société La Pénéide de Ouano SAS de respecter les conditions qui lui sont imposées par l'arrêté susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (rapport n°CS 13-3160-SI-2362/DIMENC/SI),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société La Pénéide de Ouano SAS exploitant une unité de conditionnement de crevettes sise lotissement industriel de Méaré III – lot 173 – commune de La Foa - est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.3.3 de l'arrêté n°10293-2009/ARR/DENV/SPPR du 14 mai 2009 en :

- réalisant, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude portant sur le bilan des consommations d'eau par poste de travail (et sur des propositions de réduction de ces consommations) et l'actualisation des charges à traiter ;
- proposant, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, et au vu notamment du bilan des consommations d'eau par poste de travail et de l'actualisation des charges à traiter, des solutions techniques permettant le respect des valeurs limites de rejets aqueux imposées par l'arrêté susvisé ;
- déposant, dans un délai de 2 mois à compter du choix de la proposition technique susmentionnée, un cahier des charges relatif à la mise en conformité de l'installation de traitement des rejets aqueux de l'usine au regard de son arrêté d'autorisation et des études techniques réalisées ;
- réalisant les travaux de mise en conformité de l'installation de traitement des rejets aqueux selon le cahier des charges susmentionné.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement à l'encontre de l'exploitant (consignation financière, travaux d'office ou suspension du fonctionnement de l'installation).

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de La Foa et pourra être consultée par les personnes intéressées.

ARTICLE 4 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de trois mois à compter de la publication de ce dernier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée, chargée d'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la Présidente et par délégation
le Secrétaire Général adjoint
chargé du développement durable



Eric BACKES